



**ASSOCIATION SYNDICALE  
AUTORISEE  
DU BOIS DE CISE**

Etablissement public administratif

**STATUTS**

Mise en conformité  
et modification de certaines dispositions

*Le présent document annule et remplace les statuts antérieurs*

**L'Association Syndicale Autorisée du Bois de Cise est régie par les présents statuts :**

Il est préalablement exposé et rappelé ce qui suit :

L'Association Syndicale du Bois de Cise a été constituée en vertu du décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926 sur les associations syndicales.

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1937.

Des accords avec la Commune d'Ault intervenus notamment lors des assemblées générales des 14 et 28 août 1955 ont confirmé les rapports entre la commune et l'Association.

Les statuts ont par la suite été modifiés pour tenir compte de l'inscription du site le 22 juin 1959 au titre de la loi du 2 mai 1930.

Un nouvel arrêté préfectoral est intervenu le 15 décembre 1970.

Les recommandations d'urbanisme font l'objet d'un Plan d'Occupation des Sols et/ou Plan Local d'Urbanisme établi au niveau de la Commune d'AULT.

## **STATUTS**

### **Chapitre 1er**

#### **CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

L'Association Syndicale porte le nom de : « Association Syndicale Autorisée du Bois de Cise » (ASA du Bois de Cise).

## **Article 2 : Objet**

L'Association a pour objet la préservation et l'embellissement du lotissement du BOIS DE CISE rattaché à la commune d'AULT et situé sur les territoires des communes d'AULT et de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE, en incitant à une gestion raisonnée du couvert boisé et à une protection du patrimoine paysager et architectural.

## **Article 2 bis : Prestations et compétences**

### **L'Association Syndicale Autorisée est chargée de :**

- l'entretien des terrains lui appartenant et/ou mis à disposition (cf. relevé de propriétés - annexe n°1) ;
- l'entretien des places, des allées et sentiers appartenant au domaine public et qui lui est délégué par la commune d'AULT ;
- la collaboration pleine et entière avec les communes d'AULT et de SAINT QUENTIN LAMOTTE pour toute question relative au plan local d'urbanisme pour que les modalités spécifiques du site soient prises en compte ;
- des moyens à mettre en œuvre pour faire respecter le cahier des charges par tous les propriétaires inclus dans le périmètre défini à l'article 4 ci-après ;
- la coordination des recommandations pour la préservation du couvert boisé dans les parties privatives du Bois de Cise ;
- des interventions en relation avec les instances publiques, lesquelles ont pour objet de préserver le caractère paysager du site en donnant un avis sur toute réalisation susceptible de l'influencer (construction nouvelle, modification de construction, démolition, changement l'affectation de terrain ou de construction etc....) ;
- la représentation collective des propriétaires auprès des collectivités locales, régionales, administratives, juridiques ou autres ayant compétence dans une zone qui influence le Bois de Cise, notamment en matière d'environnement ;
- l'acquisition éventuelle des terrains nécessaires à son but ;
- et, plus généralement, favoriser tout ce qui peut concourir, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé à la mairie d'Ault.

### **Article 4 : Périmètre**

Le périmètre des propriétés comprises dans l'Association est celui qui résulte du plan du lotissement dressé par Monsieur THEULOT, lotisseur, et déposé aux rangs des minutes de Maître BARRY, Notaire à EU, le 31 janvier 1905. Les parcelles desservies par les réseaux du Bois de Cise mais situées sur le territoire de la Commune de Saint Quentin Lamotte pourront être incluses dans le périmètre de l'Association dans les conditions définies par l'article 37 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 5 : Membres de l'Association**

Tout propriétaire de terrain bâti ou non bâti, compris dans le périmètre défini à l'article 4, fait partie de plein droit de l'Association.

Chaque propriétaire est tenu de payer sa taxe syndicale et de respecter le cahier des charges.

Chaque propriétaire d'un immeuble doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ses servitudes.

## **Chapitre 2**

### **ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

#### **Les organes**

##### **Article 6 : Organes de l'association**

Les organes de l'association sont l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat (9 syndics élus en Assemblée des propriétaires), le Président, le Vice-président et le Secrétaire (élus par le syndicat).

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale Autorisée.

#### **L'Assemblée Générale**

##### **Article 7 : Composition**

L'Assemblée générale est composée de tous les propriétaires faisant partie de l'Association.

A partir de l'état nominatif des propriétaires, en application des articles 4 et 5, le Président de l'Association dresse la liste des membres de l'Assemblée des propriétaires.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'Association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association.

Le Président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

## **Article 8: Droits de vote**

A un propriétaire est attribué un certain nombre de voix déterminé comme suit :

- une (1) pour l'ensemble du non bâti,
- cinq (5) pour l'ensemble du bâti (pavillon ou appartement).

## **Article 9 : Représentation**

Pour le représenter, un propriétaire peut mandater toute personne de son choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir plus de quarante voix.

## **Article 10 : Sessions de l'Assemblée**

L'Assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire ou extraordinaire et délibère dans des conditions définies ci-après.

Elle est présidée par le Président de l'Association, à défaut par le Vice-président de l'Association, ou en dernier recours par l'un des syndics élu à la majorité des membres du syndicat présent sous réserve qu'ils soient au moins cinq.

La périodicité de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire est annuelle ; elle a lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet et 30 septembre.

Toute délibération qui ne relève pas expressément, de par la loi ou de par les présents statuts, de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, ressort de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

## **Article 11 : Convocation de l'Assemblée**

Le Président convoque l'Assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, et après information du syndicat, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

La convocation à l'Assemblée Générale sera affichée, au minimum 15 jours avant, dans les panneaux situés dans le périmètre du Bois de Cise et en Mairie d'Ault et de Saint Quentin La Motte.

Dans le même délai, le Préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

Le Président convoque également l'Assemblée sur demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 13, sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat. L'Assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 19 des présents statuts. A défaut pour le Président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le Préfet y pourvoit d'office, aux frais de l'Association.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'Assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances.

Le Président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indique le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Dans les conditions prévues à l'ordonnance ou au décret susvisé, une copie des délibérations adoptées par l'Assemblée générale est transmise au Préfet.

## **L'Assemblée générale ordinaire des Propriétaires**

### **Article 12 : Quorum et vote de l'Assemblée générale ordinaire des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum à la première Assemblée, il pourra décider de la tenue d'une deuxième Assemblée dans l'heure qui suivra. A défaut d'user de cette faculté, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour par le Président dans un délai qui ne peut excéder deux mois. La deuxième Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité un nouveau scrutin à bulletin secret est provoqué.

### **Article 13 : Compétence de l'Assemblée générale ordinaire des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et délibère sur :

- Le rapport d'activité de l'association et sa situation financière,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modifications statutaires qui ne relèvent pas des propositions de modifications statutaires ou de dissolution prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée,
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

## **L'Assemblée générale extraordinaire des Propriétaires**

### **Article : 14 : Quorum et vote de l'Assemblée**

L'Assemblée générale extraordinaire des Propriétaires peut valablement délibérer quand le nombre de voix représentées est au moins des deux tiers des voix de l'Assemblée.

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum à la première Assemblée, il pourra décider de la tenue d'une deuxième Assemblée dans l'heure qui suivra.

Les délibérations sont adoptées à la majorité plus une voix.

### **Article 15 : Compétence de l'Assemblée générale extraordinaire des Propriétaires**

L'Assemblée générale extraordinaire des Propriétaires est compétente pour statuer sur les délibérations qui relèvent des hypothèses visées aux articles 37 à 40 de l'ordonnance et selon les modalités définies aux dits articles.

L'Assemblée générale extraordinaire des Propriétaires délibère aussi sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat ou le Préfet lorsque que le Syndicat ou le Préfet demande de recourir à la consultation de l'Assemblée générale en formation extraordinaire.

# Le Syndicat

## Article 16 : Composition, désignation

Le Syndicat est composé de neuf membres élus par tiers chaque année, pour 3 ans, par l'Assemblée des Propriétaires.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles ; ils restent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

## Article 17 : Convocation et réunion

Le Syndicat est convoqué par le Président.

Ses membres sont avisés par courrier ou courriel à leur résidence principale. Le Syndicat est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet. A défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le Préfet.

Les réunions du Syndicat sont présidées par le Président, à défaut, par le Vice-président, ou en dernier recours par le doyen des syndics présents.

Le Syndicat se réunira au minimum 3 fois l'an dans une salle mise à sa disposition par les mairies d'Ault ou de St Quentin La Motte.

Le secrétariat des réunions est assuré par le secrétaire élu par le Syndicat.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du Syndicat au plus tard au début de chacune de ses réunions.

Chaque réunion du Syndicat est portée à la connaissance des membres de l'Association par affichage au siège social de l'Association et sur le site dix jours au moins avant celle-ci. Tout membre de l'Association peut assister librement à la réunion du Syndicat mais uniquement en qualité de simple observateur.

Le Syndicat peut inviter des membres de l'Association ou des conseillers externes en fonction de leurs compétences.

Les maires ou à défaut un de leurs adjoints sont sollicités pour participer aux réunions et pour traiter des points qui concernent le partenariat entre les communes d'AULT, de SAINT QUENTIN LAMOTTE et l'Association.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux peut participer, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

### **Article 18 : Représentation**

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- 1° Un autre membre du Syndicat ;
- 2° Son locataire ou son régisseur ;
- 3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- 4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et n'est valable que pour une seule réunion.

Une même personne ne peut détenir qu'un seul mandat.

### **Article 19 : Empêchement, démission...**

Un membre du Syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire. Cette décision est prise après un vote majoritaire des syndics présents ou représentés.

Tout syndic qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un nouveau volontaire par un vote en Assemblée des propriétaires.

La durée du mandat du syndic nouvellement élu reste celle du syndic remplacé.

## **Article 20 : Compétences du Syndicat**

Le Syndicat délibère notamment sur :

- le recrutement du personnel de l'association, il fixe leur traitement à l'exception du receveur du trésor public dont sa détermination est faite par application de l'article 30 des statuts ;
- les projets et leur mode d'exécution ;
- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance visée ci-avant ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au Président d'agir en justice.

## **Article 20 Bis : Régime juridique des actes de l'Association**

En application des articles 41, 42, 43 du Décret du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance relative aux Associations syndicales de Propriétaires, les délibérations du Syndicat sont définitives et exécutoires sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée des propriétaires ou de l'Administration est exigée par la loi ou par les présents statuts,

## **Article 21 : Vote**

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle, les syndicis ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise sur le même point lors de la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du Syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations font l'objet d'un compte-rendu écrit qui est conservé chronologiquement et affiché sur les panneaux de l'Association. Chaque membre de l'Association peut ainsi en prendre connaissance.

## **Le Président et le Vice-président**

### **Article 22 : Le Président et le Vice-président**

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il est le chef des services de l'Association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

Le Président élabore le rapport sur l'activité de l'Association et sa situation financière.

Il fait exécuter les décisions du Syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association qui sont déposés au siège social.

Il prépare le budget, présente au Syndicat le bilan financier des opérations de l'Association et ordonne le paiement des dépenses.

Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom et pour le compte de l'Association sauf cas prévus à l'article 28.

Et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent règlement.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Le président et le vice-président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les fonctions de Président et de Vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'Association.

## **Gestion financière - Résultats annuels**

### **Article 23 : Contrôle du budget exécuté**

Chaque année, le Président soumet à l'approbation du Syndicat le compte de l'exercice précédent vérifié par le receveur du Trésor Public ; le compte de gestion est approuvé par les membres du Syndicat et signé par le Président. Le compte administratif est signé par l'ensemble du Syndicat. Ils sont adressés au Préfet avant le 15 juillet de l'année en cours.

# Budget

## Article 24 : Préparation du budget

Chaque année le Président prépare, avec le receveur du Trésor Public, un projet de budget primitif, qui, après approbation des membres du Syndicat, est adressé au Préfet avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice clos.

Les ressources de l'Association comprennent :

- les taxes dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- les produits de cession d'éléments d'actif ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- le produit des emprunts.

## Montant de la taxe syndicale

## Article 25 : Eléments de calcul

Les éléments de calcul qui servent à l'assiette des taxes individuelles sont :

- pour les propriétaires de terrains non bâtis, une taxe forfaitaire minimum pour l'ensemble de ses terrains dont le montant est voté dans le cadre du budget ;
- pour les propriétés bâties, un montant basé, pour l'année (n), sur la valeur locative (bâti + non bâti) de l'année (n-1) ; les éléments retenus sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (n) d'imposition, disponibles sur le fichier fiscal de la mairie d'Ault et de Saint Quentin La Motte ou de la perception d'AULT ;

Les modifications de la formule de répartition de la taxe syndicale peuvent être décidées par une Assemblée des propriétaires en session ordinaire mais cette formule ne deviendra définitive que si elle respecte les règles édictées par l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée.

## **Article 26 : Modalités pratiques**

Lors de l'élaboration du budget, le syndicat vote :

- l'enveloppe globale de la taxe syndicale ;
- le montant de la taxe forfaitaire minimum (terrains non bâtis) ;
- la date de recouvrement, qui doit être prévue au cours du 2ème trimestre (après le vote du budget) ;

Le rôle ainsi établi par le Président, signé par les Syndics, est soumis au contrôle de légalité du Préfet. Il est rendu exécutoire par le Président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le Syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, un agent spécial désigné par le Préfet y pourvoit.

Le Préfet peut, dans le cas où il a pris un arrêté d'inscription d'office et si le Syndicat ne tient pas compte de cette décision dans les rôles dressés par lui, modifier le montant des taxes de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition précités, le paiement total de toutes les dépenses inscrites au budget.

## **Article 27 : Recours**

Le recours contre les opérations qui fixent les bases de répartition des dépenses cesse d'être recevable trois mois après la mise en recouvrement du premier rôle ayant fait application de ces bases.

## **Recouvrement des taxes – comptabilité**

### **Article 28 : Recouvrement**

Les taxes comprises dans les rôles sont exigibles de plein droit dès l'émission du titre de recette ; un avis de la somme à payer est adressé à chaque redevable par le Trésor Public. Les fonctions de receveur de l'Association

sont confiées au Percepteur des contributions directes d'AULT. Il est chargé seul et sous sa propre responsabilité de procéder au recouvrement des taxes de l'Association et en règle générale de toutes les recettes.

## **Dépenses et Travaux**

### **Article 29 : Dépenses**

L'engagement des dépenses se fera à l'aide d'un bon de commande signé par le Président ou par le ou les membres du bureau qui ont reçu délégation de signature. Dans le cas d'engagement d'une dépense supérieure à une somme déterminée par le Syndicat, deux devis seront exigés en respect du Code des marchés publics.

Appels d'offre :

Dans le cas d'un marché déterminé, une commission spéciale d'appel d'offres est constituée. Elle est composée du Président et de deux membres élus par le Syndicat.

### **Article 30 : Paiement**

Les dépenses sont payées sous la responsabilité du Receveur du Trésor Public.

En cas de refus d'ordonnancer une dépense régulièrement inscrite et liquide, il est statué par le Préfet. Dans ce cas, l'arrêté du Préfet tient lieu de mandat.

### **Article 31 : Indemnités du receveur du Trésor Public**

Les indemnités de conseil du Receveur sont liquidées par les services de la trésorerie et adoptées par le Syndicat lors du vote du budget.

## Chapitre III

### MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES ET DISSOLUTION

#### **Article 32 : Modification du périmètre**

I. - Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre d'une association syndicale autorisée ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du Syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire de laquelle s'étend ce périmètre ou de l'autorité administrative compétente dans le département où l'Association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

La proposition de modification est soumise à l'Assemblée des Propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 15, des membres de l'Assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 du décret susvisé.

Lorsqu'il s'agit d'étendre le périmètre, l'autorité administrative consulte les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 du décret susvisé.

II. - Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est soumise au Syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas sept pour cent (7%) de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association et qu'ont été recueillis, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ainsi que, à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée.

III. - L'autorisation de modification des statuts peut être prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 du décret.

### **Article 33 : Distraction**

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'Association peut en être distrait. La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du Syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'Assemblée des Propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface telle que n'excède pas 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, l'Assemblée des Propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du Syndicat.

Lorsque l'Assemblée des Propriétaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 15, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du Syndicat s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 du décret susvisé.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'Association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 de l'ordonnance susvisée tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

## Article 34 : Dissolution

La dissolution de l'Association syndicale autorisée peut être prononcée, par acte de l'autorité administrative, à la demande des deux tiers des membres de l'Association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.

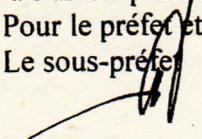
Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant l'Assemblée générale des Propriétaires ou par un vote à cette Assemblée, seront considérés comme partisans du statu quo et comme ayant voté contre la dissolution.

La dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement par l'Association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le Préfet en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

- Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet

  
Philippe DIEUDONNÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n° 12/ 17

**Association syndicale autorisée  
Du Bois de Cise  
 Mise en conformité et modification  
 des statuts**

Le préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1937 autorisant la création de l'association syndicale autorisée du Bois de Cise ayant pour objet l'entretien, l'amélioration et l'administration des voies privées du lotissement du Bois de Cise (dont le périmètre est délimité sur le plan dressé par M. THEULOT, lotisseur et déposé chez Maître BARRY, notaire à EU le 31 janvier 1905) , dans la traverse des communes d'Ault et de Saint Quentin Lamotte;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1970 portant modification des statuts de l'association syndicale du Bois de Cise et en particulier de son objet à l'effet de l'étendre à la préservation, l'embellissement du site que représente le lotissement du Bois de Cise et à l'amélioration des moyens de nature à servir le caractère calme et accueillant du lieu ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 portant délégation de signature ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Bois de Cise en date du 5 juin 2011 adoptant un nouveau projet de statuts portant mise en conformité et modification de certaines dispositions des statuts existants autres que celle prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance précitée du 1<sup>er</sup> juillet 2004

Sur proposition du sous-préfet d'Abbeville ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La mise en conformité et les modifications de statuts adoptées par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2011 de l'association syndicale autorisée du Bois de Cise sont approuvées.

**Article 2.** : Les conditions de fonctionnement de cette association syndicale sont désormais régies par les statuts annexés au présent arrêté. La liste des immeubles compris dans son périmètre d'intervention est également jointe au présent arrêté.

**Article 3.** : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président de l'association syndicale autorisée du Bois de Cise, le trésorier de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, notifié à chaque propriétaire membre de l'association et publié au bureau de la conservation des hypothèques.

Fait à Abbeville, le 5 janvier 2012  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet

Philippe DIEUDONNÉ

## Liste des 437 parcelles de l'ASA du Bois-de-Cise

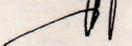
	AL.001	AL.002	AL.003	AL.004	AL.005	AL.006	AL.007	AL.008	AL.009
		AL.012		AL.014	AL.015	AL.016	AL.017	AL.018	
AL.020	AL.021	AL.022	AL.023	AL.024	AL.025	AL.026	AL.027	AL.028	AL.029
AL.030	AL.031	AL.032	AL.033	AL.034	AL.035		AL.037	AL.038	AL.039
AL.040	AL.041		AL.043	AL.044	AL.045	AL.046	AL.047	AL.048	AL.049
AL.050	AL.051				AL.055	AL.056	AL.057		AL.059
		AL.062	AL.063	AL.064		AL.068	AL.067		
AL.070									
AL.080	AL.081	AL.082	AL.083	AL.084	AL.085	AL.086	AL.087	AL.088	AL.089
AL.090			AL.093		AL.095	AL.096	AL.097	AL.098	AL.099
AL.100			AL.103	AL.104	AL.105	AL.106	AL.107	AL.108	AL.109
AL.110	AL.111		AL.113	AL.114			AL.117	AL.118	AL.119
AL.120	AL.121	AL.122	AL.123	AL.124	AL.125	AL.126			AL.129
AL.130	AL.131	AL.132		AL.134	AL.135	AL.136	AL.137	AL.138	AL.139
AL.140	AL.141	AL.142	AL.143	AL.144	AL.145	AL.146			AL.149
AL.150	AL.151	AL.152	AL.153			AL.156	AL.157	AL.158	AL.159
AL.160		AL.162	AL.163	AL.164	AL.165		AL.167	AL.168	
AL.170	AL.171	AL.172	AL.173	AL.174	AL.175	AL.176	AL.177	AL.178	AL.179
AL.180	AL.181	AL.182	AL.183	AL.184	AL.185	AL.186	AL.187	AL.188	AL.189
AL.190	AL.191	AL.192	AL.193					AL.198	AL.199
AL.200	AL.201	AL.202	AL.203						

AM.010	AM.011			AM.004	AM.005	AM.006	AM.007		AM.019
			AM.023	AM.024	AM.025	AM.026	AM.027	AM.028	AM.029
AM.030	AM.031	AM.032	AM.033	AM.034	AM.035	AM.036	AM.037	AM.038	AM.039
AM.040	AM.041	AM.042	AM.043	AM.044	AM.045	AM.046	AM.047		
		AM.052	AM.053		AM.055	AM.056	AM.057	AM.058	AM.059
	AM.061	AM.062	AM.063	AM.064		AM.066	AM.067	AM.068	AM.069
AM.070		AM.072	AM.073	AM.074	AM.075	AM.076	AM.077	AM.078	AM.079
AM.080		AM.082	AM.083	AM.084	AM.085	AM.086		AM.088	AM.089
AM.090	AM.091	AM.092	AM.093	AM.094	AM.095	AM.096		AM.098	AM.099
AM.100	AM.101		AM.103	AM.104	AM.105		AM.107	AM.108	AM.109
AM.110	AM.111	AM.112	AM.113	AM.114	AM.115	AM.116	AM.117	AM.118	AM.119
AM.120	AM.121	AM.122	AM.123	AM.124	AM.125	AM.126	AM.127	AM.128	AM.129
AM.130		AM.132		AM.134	AM.135	AM.136	AM.137	AM.138	AM.139
	AM.141	AM.142	AM.143	AM.144	AM.145	AM.146	AM.147	AM.148	AM.149
AM.150		AM.152	AM.153	AM.154	AM.155	AM.156			AM.159
AM.160	AM.161	AM.162	AM.163	AM.164	AM.165	AM.166	AM.167		AM.169
AM.170	AM.171	AM.172	AM.173	AM.174		AM.176	AM.177	AM.178	AM.179
	AM.181	AM.182	AM.183	AM.184	AM.185	AM.186	AM.187	AM.188	AM.189
AM.190	AM.191	AM.192	AM.193		AM.195	AM.196	AM.197	AM.198	AM.199
AM.200	AM.201	AM.202	AM.203	AM.204	AM.205	AM.206	AM.207	AM.208	AM.209
AM.210	AM.211	AM.212	AM.213	AM.214	AM.215	AM.216		AM.218	AM.219
AM.220	AM.221	AM.222				AM.226	AM.227		AM.229
AM.230	AM.231	AM.232		AM.234	AM.235		AM.237	AM.238	
			AM.243	AM.244	AM.245	AM.246	AM.247	AM.248	AM.249
			AM.253		AM.255	AM.256	AM.257	AM.258	AM.259
AM.260	AM.261	AM.262	AM.263		AM.265	AM.266	AM.267	AM.268	AM.269
AM.270	AM.271		AM.273	AM.274	AM.275	AM.276	AM.277	AM.278	AM.279
AM.280	AM.281	AM.282	AM.283	AM.284		AM.286	AM.287	AM.288	AM.289
AM.290		AM.292	AM.293	AM.294	AM.295	AM.296	AM.297	AM.298	AM.299
	AM.301	AM.302			AM.305		AM.307	AM.308	AM.309
AM.310	AM.311		AM.313	AM.314	AM.315	AM.316	AM.317	AM.318	AM.319
AM.320	AM.321		AM.323	AM.324	AM.325	AM.326	AM.327	AM.328	
AM.330	AM.331	AM.332	AM.333	AM.334	AM.335	AM.336	AM.337	AM.338	AM.339
AM.340	AM.341								AM.349
AM.350	AM.351								

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

  
Philippe DIEUDONNE

